

de tête de ligne et exiger cette inscription; elle peut déterminer les droits à verser à cet égard et qui devra les acquitter.

On suggère de biffer les mots "Avec l'approbation du gouverneur en son conseil" à l'article 13.

*M. Garland:*

Q. Une minute, s'il vous plaît, au sujet de cet article. Avez-vous constaté, monsieur Boyd, que dans certains cas la responsabilité ainsi assumée par la Commission, aux termes de cette modification, pourrait embarrasser le ministre? Je vous demande cela simplement à titre de renseignement.—R. Je ne le crois pas, monsieur Garland, mais nous avons constaté, dans deux ou trois circonstances, que si nous avions nous-mêmes été autorisés à adopter un règlement, les résultats auraient été obtenus bien plus promptement. Je veux surtout parler de ce qui s'est passé il y a trois ans, lorsque la question du séchage du grain constituait une question très importante, nous avons plusieurs fois consulté nos chimistes et les compagnies qui exploitent des élévateurs sur le pourcentage d'humidité que le séchage devait laisser dans le grain; nous nous sommes mis en frais d'adopter des règlements, mais plusieurs personnes se demandaient si nous étions autorisés à le faire. Ainsi donc, voulant en être bien certains, nous avons adopté un règlement et nous l'avons envoyé à Ottawa pour le faire approuver. Cela a donné lieu à un délai de plusieurs jours. Je ne puis pas dire que nous nous sommes trouvés bien embarrassés du fait que nous devons faire approuver nos règlements par le gouverneur en son conseil.

Lorsqu'il s'agit de questions de tarif dans les élévateurs de tête de ligne, il ne nous est pas nécessaire de demander l'approbation, mais lorsqu'il s'agit des questions de tarif dans les élévateurs régionaux, nous devons demander cette approbation. Il y a là une inconsistance qu'il faudrait faire disparaître.

Le PRÉSIDENT: Article 20.

Le SECRÉTAIRE: L'article 20 se lit comme suit:—

Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la Commission peut faire des statuts et règlements pour l'administration, le contrôle, l'octroi de permis, l'inspection et la mise sous scellés de tous les élévateurs, et pour toutes autres questions nécessaires à la bonne exécution de la présente loi.

On suggère de modifier cet article en biffant les mots "avec l'approbation du gouverneur en son conseil" et en ajoutant les mots "et peut faire des statuts et règlements pour la manutention du grain de toutes les manières."

M. BOYD: Cette phrase que nous ajoutons est très importante, messieurs. Si vous lisez cet article tel qu'il est rédigé aujourd'hui, vous êtes sous l'impression que les pouvoirs de la Commission sont spécialement déterminés dans cet article; et la Commission croit qu'elle devrait être autorisée à faire des règlements portant sur toutes les phases ou toutes les situations possibles qu'offre la manutention du grain.

Le SECRÉTAIRE: L'article 21 se lit actuellement comme suit:—

À moins que la Commission n'en ordonne autrement avec l'approbation du gouverneur en son conseil, il est établi deux divisions d'inspection au Canada, savoir:—

et il y est ensuite question de la division d'inspection de l'Est et de la division d'inspection de l'Ouest.

On suggère de modifier cet article en biffant les mots "avec l'approbation du gouverneur en son conseil".

*L'hon. M. Motherwell:*

Q. La raison de cette modification vient-elle de ce que vous pourriez peut-être désirer établir un plus grand nombre de divisions d'inspection? Comment